

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2025 et de la réunion jointe du 15 janvier 2025
2. 8234 Projet de loi portant :
1° introduction d'un programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et
2° modification du Code du travail (reskilling/upskilling)
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis du Conseil d'État (20.12.2024) et des chambres professionnelles
3. Divers

*

Présents : M. Diane Adehm (remplaçant Mme Stéphanie Weydert), M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques (remplaçant M. Charles Weiler), Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz

M. Georges Mischo, Ministre du Travail
Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail
Mme Steffi Wolak, de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »)

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Nathalie Cailteux, M. Joé Spier, du Service des commissions de l'Administration parlementaire
Mme Fabiola Cavallini du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2025 et de la réunion jointe du 15 janvier 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8234 Projet de loi portant :
1° introduction d'un programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et
2° modification du Code du travail (reskilling/upskilling)

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) propose de désigner Madame la Députée Nathalie Morgenthaler (CSV) comme rapportrice de ce projet de loi n°8234, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo présente le projet de loi n°8234 déposé le 7 juin 2023 et pour lequel des avis ont été émis par la Chambre des Salariés, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et, en date du 20 décembre 2024, par le Conseil d'État.

Monsieur le Ministre rappelle le lancement en 2018 du projet pilote « Luxembourg Digital Skills Bridge » (ci-après « LDSB ») par les ministères du Travail, de l'Économie et par l'ADEM afin d'anticiper les répercussions des évolutions technologiques sur l'emploi et tester la pertinence d'un accompagnement des entreprises et de leurs salariés. La pandémie a entretemps accéléré et renforcé l'inadéquation entre compétences requises et compétences disponibles sur le marché du travail. Dès lors, une plateforme « Skills-Dësch » réunissant le Gouvernement et les partenaires sociaux a été mise en place et a prévu d'institutionnaliser une offre de services s'inspirant du projet LDSB. L'ADEM a élaboré le concept d'un programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, nommé « Skills-Plang » qui a été présenté pour consultation aux partenaires sociaux lors des réunions du Comité Permanent du Travail et de l'Emploi du 28 juin 2022 et du 4 octobre 2022. Un accord de principe a été conclu sur ce nouveau programme.

Le projet de loi n°8234 met l'accent sur la montée en compétences (ou *upskilling*) et la requalification professionnelle (ou *reskilling*) des salariés afin d'éviter leur licenciement. Il est à noter que ce projet ne s'adresse pas aux chômeurs ou aux demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ADEM. Par ailleurs, ce projet vise à renforcer la capacité de compétitivité et la résilience des entreprises en anticipant la demande des nouvelles compétences du marché et en misant sur le développement de ces dernières.

Le nouveau dispositif s'adresse aux entreprises qui constatent une transformation de leurs activités et besoins en compétences en raison des tendances structurelles du marché économique comme la digitalisation, l'automatisation, les tendances environnementales, etc. et qui veulent investir de façon préventive dans les compétences de leur personnel. Sont éligibles les salariés qui disposent d'une ancienneté d'au moins 12 mois et qui ont besoin d'une montée en compétences ou requalification d'au moins 120 heures pour pallier une éventuelle perte d'emploi.

Monsieur le Ministre poursuit sa présentation en évoquant les diverses phases qui composent le Skills-Plang.

L'entreprise éligible doit choisir un consultant agréé ou une entreprise de conseil agréée qui fera approuver sa candidature (accompagnée d'un devis détaillé) par l'ADEM. La procédure d'octroi de l'agrément des consultants et entreprises de conseil est précisée à l'article L. 514-3 prévu par le projet de loi.

Après l'approbation du consultant agréé ou de l'entreprise de conseil agréée débute la phase la plus importante qui est l'analyse prévisionnelle du plan de formation. Au cours de cette phase est analysée la situation de l'entreprise en matière de ressources humaines et les tendances stratégiques qui se répercuteront sur les besoins en personnel et en compétences. Les départements touchés par une transformation sont alors identifiés, de même que les salariés concernés. Des bilans de compétences, parcours de requalification ou de montée en compétences et plans individuels de développement chiffrés en coûts et en temps sont ensuite élaborés. Un rapport final est réalisé par le consultant agréé ou l'entreprise de conseil agréée et soumis pour validation auprès de l'ADEM et sous avis du Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Éducation.

Une fois le dossier validé s'ensuit la mise en œuvre du plan de formation qui doit être réalisée en deux ans et six mois. À l'article L. 514-6 (2) prévu par le projet de loi sont décrits les critères à respecter pour les formations choisies par l'entreprise. Cette dernière peut se faire assister par son consultant agréé ou son entreprise de conseil agréée dans la sélection des formations et l'accompagnement individuel des salariés.

Les coûts relatifs à l'analyse prévisionnelle, à la préparation du plan de formation et à sa mise en œuvre sont co-financés par le Fonds pour l'emploi et le taux de financement varie en fonction de la taille de l'entreprise. Les détails énoncés par Monsieur le Ministre sont mentionnés à la « Section 4. - Participation financière du Fonds pour l'emploi », prévue par le projet de loi. Selon la fiche financière jointe au projet de loi, le budget prévoit environ 2 millions d'euros par an.

Monsieur le Ministre du Travail ajoute que les aides accordées ne peuvent être cumulées avec d'autres aides à la formation professionnelle.

L'orateur apporte encore des précisions quant à la mise en place et la composition d'un comité de suivi tripartite. Ces précisions figurent à l'article L. 514-10 du projet de loi.

À la question de Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk), il est confirmé qu'il s'agit bien ici de la poursuite du projet de loi, déposé en son temps par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire Georges Engel.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo fait remarquer que, dans son avis du 20 décembre 2024, le Conseil d'État reproche une certaine lourdeur administrative à ce projet de loi. De même, la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers ont noté que les procédures étaient assez complexes. Étant donné le risque de pertes d'emploi à défaut de requalifications ou remontées en compétences, Monsieur le Ministre souhaite poursuivre rapidement la procédure de ce projet de loi et est disposé à accepter les adaptations proposées en vue de simplifier le dispositif.

Concernant les détails techniques et juridiques du projet de loi en fonction des remarques soulevées par le Conseil d'État, la représentante du Ministère du Travail prend la parole pour fournir les explications suivantes.

L'oratrice fait savoir que le projet de loi se compose d'un article unique subdivisé en trois points. Le premier point introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail, il est divisé en 5 sections et comprend 10 articles.

Article L. 514-1 :

- Le Conseil d'État requiert une clarification de la notion de « tendances structurelles du marché économique » qui se trouve dans la définition du « salarié impacté » et propose, dans un souci de clarté, de reprendre les précisions mentionnées dans le commentaire des articles. Pour se conformer à cette requête visant à insérer une définition de cette notion dans le corps du texte du projet de loi, un **amendement (1^{er})** à verser auprès du Conseil d'État est nécessaire.
- Une autre remarque du Conseil d'État concerne la notion d'« entreprise d'origine » dans la définition de la « requalification ». Le Conseil d'État propose de remplacer « d'origine » par « participante » dans le cas où il s'agit de l'entreprise qui a fait sa demande pour participer au programme Skills-Plang. Comme ceci est effectivement le cas, le Ministère du Travail suggère d'approuver cette proposition de reformulation. En acceptant la proposition de formulation telle quelle, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.
- Une opposition formelle a été émise quant au renvoi effectué au sujet de la définition des « micro, petites, moyennes et grandes entreprises ». La loi du 27 juillet 1993 à laquelle la définition est renvoyée a en effet été abrogée en 2018 et remplacée par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises¹. Le Conseil d'État propose de remplacer ce renvoi par un renvoi vers l'article 2, points 12°, 17°, 18° et 19° de la loi du 9 août 2018 précitée, ce qui semble tout à fait justifié pour le Ministère du Travail. En acceptant la proposition de formulation telle quelle, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.

Article L. 514-2 :

- Cet article détaille les conditions d'éligibilité des entreprises au programme Skills-Plang. L'entreprise doit notamment soumettre une série de documents et données sur ses tendances stratégiques et besoins en compétences auprès de l'ADEM. Elle doit également informer sa délégation du personnel de sa démarche. Le Conseil d'État fait référence à l'article L. 414-9 du Code du travail qui prévoit au point 4 qu'une entreprise d'au moins 150 salariés doit prendre de commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel les décisions portant sur « l'établissement et la mise en œuvre de tout programme ou action collective de formation professionnelle continue ». Or, le Conseil d'État constate qu'une telle codécision n'est pas prévue à l'article L. 514-2, paragraphe 1 et émet une opposition formelle pour éviter toute incohérence dans le Code du travail.

La représentante du Ministère du Travail pense que cette remarque ne se rapporte pas aux démarches prévues dans cette phase préliminaire du programme Skills-Plang, mais plutôt à la seconde phase prévue à l'article L. 514-5 pour laquelle le principe de codécision s'impose effectivement.

Dans la phase préliminaire prévue dans le présent article, il ne s'agit ni de l'établissement, ni de la mise en œuvre d'un programme ou d'une action collective de formation professionnelle continue, dont la référence est faite à l'article L. 414-9, point 4.²

Des conclusions divergentes s'imposent donc entre les deux phases. Dans la première, il s'agit d'une décision stratégique de l'entreprise visant à faire une demande pour participer

¹ Loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation

¹ des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et

² de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/09/a882/jo>

² Article L. 414-9, point 4 du Code du travail https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/travail/20240227#art_l_414_9

à un programme de gestion prévisionnelle, auquel cas aucune obligation de codécision n'est prévue à l'article L. 414-9.

La représentante du Ministère du Travail relève qu'en suivant la proposition du Conseil d'État, il faudrait ajouter un point supplémentaire à l'article L. 414-9 du Code du travail pour compléter la liste des décisions relevant d'une codécision. L'oratrice espère que le Conseil d'État acceptera les explications à ce sujet et lèvera son objection formelle correspondante. L'oratrice ajoute qu'une telle obligation supplémentaire de codécision risque d'avoir un caractère dissuasif pour certaines entreprises.

- La proposition par le Conseil d'État de remplacer le terme « formation » par « montée en compétences » pour souligner la différence entre la formation continue standard et celle prévue par le Skills-Plan peut être approuvée par le ministère. En acceptant la proposition de formulation telle quelle, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.

Article L. 514-3 :

- Le Conseil d'État propose de ne pas utiliser la forme abrégée de « ministre ayant l'Emploi dans ses attributions » au paragraphe 2, ceci pour éviter toute confusion dans le Code du travail. En acceptant la proposition de formulation telle quelle, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.
- Au paragraphe 2, le Conseil d'État requiert la fixation d'un délai dans lequel l'ADEM doit émettre un avis quant à l'octroi d'un agrément aux consultants agréés et entreprises de conseil agréées. Ceci permet d'accélérer la procédure et le Ministère du Travail propose un délai de trois semaines. Un **amendement (2^e)** à verser auprès du Conseil d'État est nécessaire étant donné qu'aucune proposition concrète du Conseil d'État n'a été émise.
- Au paragraphe 5, le Conseil d'État émet une opposition formelle parce que la mention selon laquelle l'agrément peut être reconduit sur demande n'est pas conforme à l'article 11, paragraphe 1 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur³ qui prévoit qu'une autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée. Pour lever cette opposition formelle, il est nécessaire de remplacer « l'agrément [...] peut être reconduit » par « l'agrément [...] est reconduit ». En acceptant la proposition de formulation telle quelle, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.
- Toujours au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande de supprimer les termes « Le cas échéant » car superfétatoires. En acceptant cette proposition, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.
- Au paragraphe 6, alinéa 1, une opposition formelle a été émise par le Conseil d'État car le principe de la matière réservée à la loi (article 35 de la Constitution) n'est pas respecté. En effet, l'emploi du terme « pouvoir » est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi. Il est donc nécessaire de supprimer le verbe « pouvoir » dans cet article, de même que dans les articles suivants où une opposition formelle similaire a été émise également, savoir :
 - o à l'article L. 514-6, paragraphe 2, point 4
 - o à l'article L. 514-7, paragraphes 1 et 3
 - o à l'article L. 514-7, paragraphe 4

³ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:376:0036:0068:fr:PDF>

En acceptant les propositions de reformulation telles quelles, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire et les objections formelles correspondantes devraient être levées.

- Le Conseil d'État recommande la fixation d'un délai pour désigner un nouveau consultant agréé ou une nouvelle entreprise de conseil agréée et introduire une nouvelle demande auprès de l'ADEM. Le ministère propose un délai de deux mois. Un **amendement (3^e)** à verser auprès du Conseil d'État est nécessaire étant donné qu'aucune proposition concrète du Conseil d'État n'a été émise.

Article L. 514-4 :

- Cet article prévoit les tâches à réaliser par le consultant agréé ou l'entreprise de conseil agréée durant la phase de préparation qui n'est toutefois pas précisée. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État propose de remplacer « Dans la phase de préparation » par « Dans la phase d'analyse prévisionnelle et de préparation du plan de formation ». En acceptant la proposition de formulation telle quelle, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.
- La représentante du Ministère du Travail suggère d'approuver également la recommandation du Conseil d'État quant à la suppression des termes « et éligibles », jugés superflus. Ici aussi, l'acceptation de cette suppression n'implique pas d'amendement à verser auprès du Conseil d'État.

Article L. 514-5 :

- Tout comme pour l'article L. 514-2, paragraphe 1, le Conseil d'État note qu'aucune mention de codécision n'est prévue dans l'article L. 514-5, alinéa 2. Dès lors, cela conduit à une incohérence par rapport à l'article L. 414-9, point 4 du Code du travail. Afin de se conformer à la requête du Conseil d'État et lever l'opposition formelle émise, les services du Ministère du Travail proposent de compléter l'alinéa 2 de cet article de la façon suivante :

« Dans les entreprises occupant pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins cent cinquante salariés, les décisions relatives à l'établissement et la mise en œuvre du programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences doivent être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel conformément à l'article L. 414-9, point 4. »

Dans ce cas, un **amendement (4^e)** à verser auprès du Conseil d'État est nécessaire étant donné qu'aucune proposition concrète du Conseil d'État n'a été émise.

- Le Conseil d'État recommande de prévoir à l'alinéa 3 un délai dans lequel le Service de la formation professionnelle doit donner un avis à l'ADEM, ceci afin de ne pas bloquer la procédure. Le Ministère du Travail propose un délai de 3 semaines. Un **amendement (5^e)** à verser auprès du Conseil d'État est également nécessaire étant donné qu'aucune proposition concrète du Conseil d'État n'a été émise.

Article L. 514-6 :

Cet article prévoit la validation par l'ADEM de la mise en œuvre du plan de formation sur base du rapport final dressé par le consultant agréé ou l'entreprise de conseil agréée. Le Conseil d'État propose une nouvelle formulation du paragraphe 1 dans un souci de cohérence interne du dispositif, à savoir :

« (1) À partir de la date de la validation du rapport final par l'Agence pour le développement de l'emploi, l'entreprise doit mettre en œuvre le plan de formation endéans vingt-quatre mois. ».

En acceptant la proposition de formulation telle quelle, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.

Article L. 514-7 :

- Comme déjà mentionné à l'article L. 514-3, un changement est nécessaire aux paragraphes 1 et 3 afin de respecter le principe de la matière réservée à la loi (article 35 de la Constitution). Toutefois, le Conseil d'État a omis de soulever la même objection pour le paragraphe 2 dans lequel le verbe « pouvoir » doit également être supprimé. Dès lors, un **amendement (6^e)** à verser auprès du Conseil d'État est nécessaire pour procéder à ce changement.
- Le Conseil d'État propose de remplacer « encadrement individuel » par « accompagnement individuel » à l'alinéa 3 des paragraphes 1, 2 et 3. De même, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « accompagnement de l'entreprise en vue de l'organisation des formations » par « assistance de l'entreprise dans la sélection des formations et de l'organisation des agendas du personnel autour des formations » au paragraphe 2, alinéa 3, second tiret. Dans un souci de cohérence, les services du Ministère du Travail proposent de remplacer ces termes également au paragraphe 1, alinéa 3, second tiret. Dans ce cas, un **amendement (7^e)** à verser auprès du Conseil d'État est nécessaire.
- Le Conseil d'État émet une opposition formelle similaire à celle mentionnée précédemment et concernant le non-respect du principe de la matière réservée à la loi (article 35 de la Constitution). Il suggère d'omettre le verbe « pouvoir » sans toutefois proposer de formulation concrète comme il l'a fait pour les autres cas. Dès lors, un **amendement (8^e)** à verser auprès du Conseil d'État est nécessaire pour se conformer à la requête du Conseil d'État et lever l'opposition formelle émise.
- Dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose de déplacer le paragraphe 5 de cet article (qui concerne l'envoi d'un devis adapté au directeur de l'ADEM en vue de son approbation au cours de la phase d'analyse prévisionnelle et de la préparation du plan de formation) à l'article L. 514-2, paragraphe 3 qui porte sur le devis à soumettre à l'ADEM. Dès lors qu'un nouvel alinéa 4 serait à ajouter à l'article L. 514-2, un **amendement (9^e)** à verser auprès du Conseil d'État est alors nécessaire.

Article L. 514-8 :

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observations sur cet article.

Article L. 514-9 :

- Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « plan de formation validé » par « rapport final validé » au paragraphe 3. En acceptant la proposition de formulation telle quelle, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.
- Le Conseil d'État soulève quelques remarques concernant le paragraphe 4, alinéa 1, selon lequel « [l]a non-participation, le refus, l'abandon du salarié ou un taux de présence inférieur à 80 pour cent à la formation implique que les frais de formation et le salaire de ce salarié ne sont pas remboursés. ». Le Conseil d'État s'interroge sur la différence entre « refus » et « non-participation ». Selon la représentante du Ministère du Travail, la différence réside dans le fait que le refus est clairement énoncé par le salarié alors que la non-participation vient de l'absence répétée du salarié pour diverses raisons.
Le Conseil d'État se demande aussi si l'imposition d'un taux de participation à 80% pour obtenir un remboursement n'est pas un critère dissuasif pour les entreprises. L'oratrice pense toutefois que les entreprises ont tout intérêt à promouvoir ces formations et ne doivent pas encourager les salariés à négliger une journée de formation sous prétexte de la charge de travail au sein de l'entreprise. Selon l'oratrice, les fonds encourus sont publics et chaque partie doit prendre ses responsabilités.

Article L. 514-10 :

Le Conseil d'État constate que les outils dont dispose le comité de suivi tripartite se limitent à l'établissement et à l'examen de bilans, analyses, études et statistiques et se demande s'il ne serait pas opportun de lui donner la compétence de formuler des recommandations. Après discussion au sein du Ministère du Travail, il semble qu'il n'est pas indispensable que ce

comité émette des recommandations sur chaque dossier. Toutefois, les services du ministère sont disposés à répondre à ce souhait si cela s'avère nécessaire.

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observations pour les points 2 et 3 du projet de loi et la représentante du Ministère du Travail précise encore que les observations d'ordre légistique peuvent toutes être approuvées.

Echange de vues :

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) fait référence à l'avis de la Chambre de Commerce qui reproche la complexité du dispositif de ce projet de loi. Elle se demande si cela n'aurait pas un effet dissuasif pour les entreprises et si des réflexions ont été faites à ce sujet. Par ailleurs, la Chambre de Commerce et la Chambre des Salariés mentionnent que les compétences requises pour l'obtention d'un agrément sont incomplètes et l'oratrice s'interroge si des précisions peuvent être apportées à ce sujet. En ce qui concerne la fiche financière, Madame Bernard se demande comment le budget a été calculé et sur base de quelles données.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) note que tous les partenaires sociaux et le Conseil d'État sont unanimes sur le fait que le texte est d'une énorme lourdeur administrative. Il s'interroge sur les réflexions du ministère à ce sujet au vu des souhaits du Gouvernement quant à l'amélioration des procédures administratives.

Dans l'avis de la Chambre des Salariés, l'orateur note la référence à un texte concernant les discussions avec les partenaires sociaux et se demande s'il est possible d'obtenir ce texte.

En outre, l'orateur revient sur l'opposition formelle émise par le Conseil d'État quant à la codécision à prévoir pour l'article L. 514-2, et qui est contestée par le Ministère du Travail. Il semble toutefois à l'orateur que les données à transmettre par l'entreprise à l'ADEM requièrent bel et bien la codécision prévue par L. 414-9 du Code du travail.

Madame la Députée Nathalie Morgenthaler (CSV) relève aussi le besoin de simplification des procédures pour encourager les entreprises à participer au programme de formations. Elle note les objections et remarques émises dans les divers avis concernant le volet financier, le comité de suivi (sa composition) et le fait de pouvoir établir régulièrement des bilans de suivi.

Monsieur le Ministre du Travail est d'avis que ce dispositif doit surtout motiver les petites entreprises où les formations sont plus rares et où les salariés sont plus susceptibles de perdre leur emploi. L'orateur admet que le texte est lourd et complexe et qu'il nécessite une simplification administrative, mais il pense qu'il faut d'abord l'expérimenter pour identifier les améliorations nécessaires.

Pour répondre à la question de Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng), la représentante de l'ADEM pense que la liste des compétences pour l'agrément est complète. L'oratrice précise que l'agence dispose d'une expérience précédente en la matière pour le confirmer et que cette liste se base sur une pratique vérifiée.

Madame la Députée Carole Hartmann (DP) fait remarquer que son parti soutient ce projet de loi. Les constats émis dans les avis et durant la réunion vont dans le sens d'une lourdeur administrative. L'oratrice suggère de proposer des amendements supplémentaires dans le cadre d'une simplification administrative.

Lorsque Madame la Députée Nathalie Morgenthaler (CSV) soumet la demande, exprimée également par le patronat, d'obtenir une liste des consultants agréés, la représentante de l'ADEM dit que l'établissement d'une telle liste pourrait restreindre l'accès à cette activité pour de nouveaux consultants.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo est d'avis qu'il faut simplifier le dispositif du projet de loi. Toutefois, il précise que l'objectif principal de ce projet de loi est le maintien de l'emploi pour les salariés.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) demande si le ministère proposera prochainement un texte plus simple, voire un texte incluant d'autres amendements, ce que confirme Monsieur le Ministre.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) rappelle que dans ce cas, il serait souhaitable de revoir l'objection formelle émise pour l'article L. 514-2 concernant la notion de codécision, ainsi que les remarques soulevées dans certains avis au sujet de la composition du comité de suivi.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP), qui est l'auteur de ce projet de loi, se souvient que ce texte est l'aboutissement de nombreuses réunions de travail. Certes, le texte est lourd, mais l'alléger comporte le risque de recommencer tous les travaux depuis le départ.

Pour Monsieur le Ministre, le texte pourrait être déposé avec les amendements prévus, mais il est tout à fait disposé à y ajouter des amendements supplémentaires.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) rappelle les décisions prises lors de cette réunion, à savoir une révision du projet de loi avec des amendements supplémentaires en vue de la simplification administrative demandée. Il précise qu'il faudra dès lors revenir sur ce projet de loi lors d'une prochaine réunion.

3. Divers

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo fait savoir qu'ils ont trouvé plusieurs pistes en consultation avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) et l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) au sujet du salaire social minimum. Dès que tout sera finalisé, il reviendra sur ce point lors d'une prochaine réunion, d'ici 3 à 4 semaines.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) propose de fixer une prochaine réunion le 26 février 2025.

Procès-verbal approuvé et certifié exact